

CHARTRE DU MÉCÉNAT

LE CONCERT DE L'HOSTEL DIEU

PRÉAMBULE

Le Concert de l'Hostel Dieu est un acteur majeur de la scène baroque française. Tout en privilégiant une approche historique et philologique – sur instruments d'époque – il provoque la rencontre des esthétiques baroques avec des cultures et des artistes d'horizons divers, soulignant ainsi l'inventivité et la richesse des musiques dites « anciennes ».

Le Concert de l'Hostel Dieu a à cœur d'encourager l'ouverture, la transversalité et la transmission du potentiel universel de la musique baroque, en imaginant de nouvelles formes de travail et de diffusion de la musique à plusieurs niveaux. L'objectif du Concert de l'Hostel Dieu est de décroquer, au sens propre, les lieux d'écoute et de diffusion de la musique baroque en la rendant disponible au plus grand nombre. En multipliant les expériences de partage, les projets métissés (pluridisciplinaires, internationaux) et en plaçant les artistes au cœur de la société, Le Concert de l'Hostel Dieu encourage la diversité culturelle et participe à la mise en œuvre des droits culturels et à l'émancipation des personnes.

À travers ces projets de restitution et de création, Franck-Emmanuel Comte et son ensemble défendent un seul et même engagement : celui de faire partager aux publics et aux jeunes artistes un répertoire unique et vivant tout en questionnant la forme classique du concert.

Dans le cadre de sa recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations ou de particuliers, et s'agissant de ressources destinées à participer à son financement et à soutenir les missions d'intérêt général dont elle est investie, l'association souhaite définir les grands principes devant gouverner ses relations avec ses mécènes et donateurs.

Cette Charte présente les principes qui guideront les relations de l'association avec ses donateurs dans le cadre du mécénat, ainsi que les contreparties qui seront éventuellement accordées, tout en définissant un cadre d'intérêts communs.

L'association et ses mécènes s'engagent à partager et promouvoir des valeurs communes, respecter les principes énoncés dans la présente charte, et agir dans le respect des règles et lois en vigueur.

OBJET ET DÉFINITION

Le mécénat est un engagement libre d'une ou plusieurs personnes ou entreprises, au service de causes d'intérêt général. Il se traduit par un soutien matériel apporté, sans contrepartie équivalente directe ou indirecte de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

L'association est en charge de l'exécution d'une mission d'intérêt général pour laquelle elle doit conserver son indépendance intellectuelle, artistique, scientifique et déontologique et sa totale autonomie dans la conduite du projet. Le mécène, qui contribue par son don à la réalisation du projet, se place dans une démarche désintéressée.

L'association peut conclure une convention avec toute entreprise ou fondation dans le cadre d'un mécénat, c'est-à-dire d'un don en numéraire ou en nature (régis par l'article 238 bis du Code général des impôts).

Toute personne peut devenir donateur individuel de l'association quel que soit le montant de son don. L'article 200 du Code général des impôts fixe le régime fiscal applicable au mécénat des particuliers.

PARTAGE DES VALEURS ET CHOIX DES MÉCÈNES

L'association se réserve la possibilité de refuser le don d'un donateur dont les valeurs ne seraient pas en cohérence avec les siennes ou avec celles de ses autres donateurs.

L'association se réserve la possibilité de refuser le mécénat de toute organisation dont l'objet ou l'activité serait contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'association se réserve le droit de refuser tout don dès lors qu'il existerait un doute sur sa légalité, sa provenance ou son origine.

Lorsque l'acceptation d'un don d'un particulier s'accompagne de conditions, l'association veille à ce que le don n'entraîne pas de charges ou de contraintes susceptibles de gêner l'accomplissement de ses missions ou ne crée pas des exigences en contradiction avec son projet associatif.

SUIVI ET AFFECTATION DU DON

L'association s'engage à affecter le don au projet visé et faire preuve de transparence sur la conduite du projet et l'utilisation des sommes perçues.

L'association s'engage à faire un retour d'informations régulier au donateur sur le suivi des dons, au fur et à mesure de la mise en œuvre des actions.

Pour chaque don, une convention peut être signée entre l'association et l'entreprise, rappelant l'objet du don, les éventuelles contreparties proposées par l'association et les conditions de versement du don.

AVANTAGE FISCAL DU DON

Les entreprises, assujetties à l'impôt sur les revenus et à l'impôt sur les sociétés, qui font des dons en nature peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt à hauteur de 60% des dons et dans la limite de 0.5% de leur chiffre d'affaires.

L'association remettra à chaque donateur qui le souhaite un rescrit fiscal certifiant le montant versé et la date du versement.

Pour les personnes physiques, le régime fiscal applicable est posé à l'article 200 du Code général des impôts et la réduction d'impôt correspond à 66% du montant du don effectué.

CONTREPARTIES ET VALORISATION DU MÉCÉNAT

Le mécénat consiste à faire un don, sans attendre en retour de contrepartie équivalente. Cependant, l'association peut accorder au mécène des contreparties à la condition qu'il existe une disproportion marquée entre les sommes données et la valorisation de la prestation rendue (instruction fiscale du 26 avril 2000). Les contreparties éventuelles pourront correspondre à un maximum de 25 % de la valeur totale de la contribution versée (selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999) pour les entreprises. Pour les particuliers le montant des contreparties ne devra pas dépasser 65€, quelque soit le montant du don.

L'association et le donateur s'engagent à respecter une mutuelle information et une stricte conciliation sur la nature et la forme de communication faite autour du don concerné.

L'association veillera à ce que les contreparties soient accordées de façon parfaitement transparente, impartiale et équilibrée, en particulier vis-à-vis des autres membres et mécènes.

Le Concert de l'Hostel Dieu souhaite autant que possible imaginer des partenariats co-construits avec les entreprises et porteurs de sens. Construire ensemble, c'est inclure le mécénat dans la stratégie globale de l'entreprise, au service des collaborateurs.

ÉVALUATION D'IMPACT DES ACTIONS SOUTENUES

Le Concert de l'Hostel Dieu reste vigilant quant à la qualité et la réciprocité des projets qu'elle propose aux entreprises partenaires, notamment en matière d'impact social. En outre, elle s'engage à rendre compte de l'avancement de ses projets et produit à ce titre, dès que possible, une évaluation qualitative.

Le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire désigne l'impact social comme « l'ensemble des conséquences (évolutions, inflexions, changements, ruptures) des activités d'une organisation tant sur ses

parties prenantes externes (bénéficiaires, usagers, clients) directes ou indirectes de son territoire et internes (salariés, bénévoles, volontaires), que sur la société en général ».

Le Concert de l'Hostel Dieu a à cœur de mener des projets en adéquation avec cette définition. En ce sens, les actions menées en partenariats avec Le Concert de l'Hostel Dieu seront porteuses d'une certaine exigence quant à leur impact social et à leur qualité.

COMMUNICATION

Le Concert de l'Hostel Dieu peut associer son image à celle de son mécène et participer à des opérations communes.

Toutefois, toute opération de communication impliquant une référence au CHD et à son mécène devra être validée par les deux parties (Cf. droit de propriété intellectuelle article 4 des conventions de mécénat).